

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-20.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

(N<sup>o</sup>. 51. — 1793.)

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MERCREDI 20 FÉVRIER, l'an deuxième de la République.

*Explic. des Charade, Enigme et Logogriphe des Nos. 48, 49 et 50.*

Le mot de la Charade est *Troupeau* ; celui de l'Enigme est *Rubin* ; celui du Logogriphe est *Marbre*, où l'on trouve *Arbre*.

## NOUVELLES POLITIQUES.

*PRUSSE. De Berlin, le 9 février.*

ON vient de remettre en liberté un commandant d'artillerie, arrêté à l'armée pendant la dernière campagne : cet officier distingué est M. Tempelhoff, connu par l'invention de bombes d'un genre particulier, qui laissaient échapper un gaz très-dangereux. Il est de retour ici, mais pour peu de tems, car il vend tous ses biens, et se retire en Angleterre : c'est une perte réelle pour nous. Au reste, quoique pleinement justifiée, cette victime d'un ministère inquisitorial ne veut plus reprendre de service dans une guerre qu'elle avait déjà blâmée comme funeste à sa patrie.

*ALLEMAGNE. De Vienne, le 2 février.*

L'empereur a positivement assuré le prince de Cobourg que d'ici au 5 avril tout ce qui sera nécessaire à l'armée d'Empire, qu'il commande en qualité de généralissime, y sera rendu. On vient d'y envoyer le dernier transport de l'artillerie de siège : le nombre des canons employés dans cette guerre est beaucoup plus considérable que dans la dernière contre les Turcs. Il faut de grands moyens ; car on paraît se proposer de grandes choses. On parle ici en secret d'un plan dont on apprendra le développement dans deux mois. Il n'a pour objet rien moins qu'un changement total de la balance de l'Europe.

L'impératrice est accouchée d'un garçon.

*De Francfort, le 9 février.*

Les Français ont enlevé à Semmern quelques centaines de boisseaux d'avoine ; ils ont fait une excursion aussi fructueuse à Castellaun, Kirchberg, Gemanden et Bacharach.

*Tome I.*

*Ecc \**

On avait cru que le mauvais état de la santé du duc régnant de Brunswick, attaqué d'une fièvre intermittente, l'empêcherait de garder le commandement, cependant il paraît qu'il reste. Le duc Frédéric de Brunswick-Oels, son frère, arriva le 12 janvier à Francfort où le roi lui fit le meilleur accueil. Après avoir reçu ses ordres pendant trois jours de conférence, il partit le 15 en longeant le cordon Prussien. A Cologne, il concerta le plan de campagne avec le général Clairfait et l'archiduc Charles qui servira dans l'armée de ce dernier. Le lendemain il continua sa route sur Duisbourg où étaient déjà rendues en partie les troupes qui formeront son corps d'armée. Le 21, arrivé à Wesel, il y a pris le commandement en chef de toutes les troupes Prussiennes dans la Westphalie, avec le projet de commencer les opérations dès qu'elles auraient toutes passé le Rhin.

B A V I E R E. *Munich le 3 février.*

Si jamais le corps germanique dût avoir des inquiétudes, c'est sans doute en ce moment. En effet, il s'expose en attaquant la constitution Française, à perdre la sienne; car de deux choses l'une, ou les puissances coalisées viendront se briser dans la campagne prochaine contre la nouvelle République, ou elles l'accableront et disposeront à leur gré de ses débris. Dans la première supposition, le lion victorieux, déchirera plus d'un de ses agresseurs, et c'est aux plus petites puissances que ses coups seront le plus funestes. Dans la seconde, qui les garantira des ambitions coalisées de l'Autriche et de la Prusse? Ce qu'on appelle les libertés, le système politique de l'Empire, ne seront-ils pas à la merci des deux puissances, et pour savoir ce que les petits Etats Germaniques doivent en attendre, il n'y a qu'à juger de l'avenir par le passé. On a pris une partie de la Pologne quand on a pu; on en prend une autre aujourd'hui parce qu'on le peut, et on prendra le reste dès qu'on le pourra.

Voici de quelle manière s'opérera l'exécution de ce plan convenu entre les deux cours. La Russie, secrètement d'accord avec elles, laissera faire, et sa complaisante inaction sera payée de la Podolie et de l'Ukraine, qui sépareront entièrement la Pologne des possessions de la Porte, le seul allié qui pût l'aider efficacement à se défendre. L'Autriche s'emparera des districts de Lublin et de Chelm; et la Prusse, peut-être la mieux partagée, gardera les villes de Thorn et de Dantzick, et les gouvernemens de Posen, Gnesne et Kalisch, qu'elle tient déjà du moins en partie. C'est ainsi que sera consommée la grande iniquité entamée il y a vingt ans. Les princes se leguent entr'eux et à leurs successeurs le soin de perfectionner des envahissemens, de mettre la dernière main à des forfaits.

## P A R I S.

Le plan de constitution est déjà devenu l'objet des débats de la société des *jacobins*. On lui reproche d'être incohérente dans ses bases, obscure dans ses développemens, de rassembler plutôt à un règlement de police qu'à la constitution d'un grand peuple, d'avoir trop favorisé les riches dans le mode des élections, tandis que d'autres trouvent que les formes en sont trop populaires, qu'ils y cherchent un pouvoir exécutif et qu'ils n'y apperçoivent qu'un conseil sans énergie et sans force, puisque le corps législatif pourra mettre en jugement les ministres, genre d'influence qui les tiendra toujours dans un état de dépendance et de faiblesse qui nuira à l'activité du gouvernement, et ouvrira une carrière trop vaste à l'ambition et à l'intrigue, et favorisera la tendance du corps législatif à s'emparer de l'autorité exécutive, ce qui serait la confusion des pouvoirs.

Un membre a critiqué la déclaration des droits qu'il considère sous trois rapports : droit de l'homme en état de nature ; droits de l'homme social ; droits du peuple à l'égard d'un autre peuple. Il a invité la société à mettre à l'ordre du jour la discussion sur cet objet, ce qui a été adopté.

Les droits de l'homme en état de nature n'ont pas besoin d'être définis ; ils ne consistent que dans sa conservation, et la nature a pris soin de lui en procurer les moyens. Cet état de nature auquel on voudrait remonter, n'est qu'un état d'abstraction qui, s'il a jamais existé, ne saurait servir de base aux droits de l'homme en société ; car les peuplades de sauvages, éparses dans plusieurs continens sont déjà un commencement de civilisation. Il est donc fort inutile de se livrer à ces discussions conjecturales. Nous ne pouvons prendre les droits de l'homme, que dans l'état où il se trouve.

Cet apperçu prouve du moins qu'on se dispose à approfondir toutes les questions constitutionnelles, et cette disposition ne peut tourner qu'à l'avantage commun, si elle est dirigée sur-tout dans des vues droites et utiles. Mais on ne s'est pas contenté de critiquer la constitution, on est allé jusqu'à soupçonner les intentions de ceux qui l'ont faite. Fabre-d'Eglantine ne croit pas qu'elle ait été fabriquée dans le comité de la Convention, mais à quelques centaines de lieues. Les intrigans, suivant lui, s'y sont proposés de triompher par une capitulation dans le cas où les ennemis pourraient nous y forcer. Ce projet aurait été conçu d'une manière fort énigmatique, afin que dans le cas où il ne serait pas possible de plier les Français à cette capitulation, ces mêmes intrigans, à la faveur des abstractions de leur plan, pussent pro-

longer les discussions , soit pour se ménager le tems d'intriguer de nouveau , soit pour prolonger leur existence politique , dans la crainte de n'être élus à aucune place après la constitution.

Le grand livre des dénonciations s'est ouvert sur Beurnonville. On lui reproche d'avoir voulu restreindre par des conditions le droit qu'a le soldat de faire entendre ses plaintes , comme si , pour le succès même de ces plaintes et la conservation de la discipline , il ne fallait pas les assujettir à des formes. — De vouloir rappeler les commissaires des guerres , comme si les commissaires de la Convention et les armées n'avaient pas déjà fait entendre leurs plaintes contre la plupart. — De s'être environné de six adjoints peu propres à inspirer la confiance : comme si l'on pouvait les juger avant qu'ils aient agi. — D'avoir montré de la répugnance à être tutoyé ; comme si , pour être bon ministre de la guerre , il fallait être Quaker , et avoir ses habits troués au coude. — Enfin , d'avoir dit que peu lui importait que les soldats fussent patriotes ou non , pourvu qu'ils se battissent bien ; comme si la valeur dans les armées n'était pas le premier gage de leur succès ; et si , pour se bien battre , il fallait calculer le plus ou le moins de nuance dans les opinions politiques. — Un membre a ajouté que si ce ministre a été nommé par la montagne , il faut que la montagne ait le courage de demander son exclusion.

---

## C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

### P R É S I D E N C E D E B R É A R D .

*Décret sur l'avancement militaire , rendu dans la séance du 16.*

La nomination aux emplois par le choix , se fera de la manière suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs seront , dans le bataillon où l'emploi sera à nommer , tous les membres subordonnés au grade qui sera vacant ; l'appel sera fait en présence du commandant , par le sergent-major de chaque compagnie , et ils nommeront au scrutin.

II. L'élection sera faite par les individus présents au drapeau ; ceux qui seront de service pourront envoyer leur élection , signée d'eux ou de deux témoins.

III. Les candidats pourront être choisis , absens comme présents , sur toute la demi brigade.

IV. Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante , et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant , savoir : pour une place de sergent , parmi les caporaux ; pour une sous-lieutenance , parmi les sergens ; pour une lieutenance , parmi

les sous-lieutenans ; pour une compagnie , parmi les lieutenans ; et pour commander un bataillon , parmi les capitaines.

V. Il y aura un scrutin épuratoire , et ce scrutin sera fait , à la majorité absolue des suffrages , par les individus du grade égal à celui qui sera vacant , et du même bataillon , qui choisiront , pour remplir cette place , celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps , et qu'ils jugeront le plus méritant.

VI. Pour nommer un commandant de bataillon , le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade , et les deux autres commandans de bataillon , s'ils sont présens ; et à défaut de l'un d'eux , par un capitaine nommé *ad hoc* , par les capitaines du bataillon où la place est vacante , et qui ne pourra être un des candidats présentés.

VII. Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades , et qu'il n'aura pas été nommé , s'il est présenté une quatrième fois , il le sera sans concours d'aucun autre candidat , et la place vacante au choix , lui appartiendra de droit.

VIII. Les procès-verbaux de chaque nomination seront envoyés au ministre de la guerre , qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

IX. Les élus aux places vacantes seront reconnus par le corps dans les formes accoutumées , le lendemain de leur nomination ; et à dater de ce jour , ils en feront les fonctions , et jouiront de tous émolumens qui y seront attachés.

X. Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix ; quant aux places à l'ancienneté , ils les feront remplir à l'instant de la vacance , par ceux à qui elles appartiennent de droit , et en rendront compte au ministre ; le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leur emploi.

XI. Les emplois de généraux de brigade , ci-devant *maréchaux-de-camp* , seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service , sur toutes les armées de la République ; savoir , le tiers à l'ancienneté de grade , et les deux tiers au choix du ministre de la guerre , qui rendra compte au corps législatif , chaque mois , des choix qu'il aura faits.

XII. La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigade à celui de général divisionnaire , ci-devant lieutenant-général.

XIII. Les généraux en chef seront choisis par le conseil exécutif , parmi les généraux divisionnaires , sous la ratification expresse de l'Assemblée nationale.

*Séance du mardi 19 février.*

On a lu plusieurs adresses d'adhésion au jugement de Louis , la Convention en a ordonné la mention honorable.

— Les volontaires du bataillon de la Meurthe expriment leur indignation contre les volontaires qui désertent leurs drapeaux. Les habitans de Lille, malgré leurs malheurs, trouvent encore des ressources pour fournir aux défenseurs de la patrie divers effets d'habillement. Le ministre de la guerre a annoncé que ces généreux citoyens lui ont adressé des habits, des souliers et des chemises. Mention honorable. — On a lu une adressé des habitans de Nice, qui remercient la Convention du bienfait de leur réunion à la République Française; ils finissent par assurer les Français de leurs sentimens de fraternité et de leur civisme aussi durable que les rochers qui les entourent. — Théodore Brunet, né dans le pays de Liège, domicilié à Anor sur le territoire de la République Française, a été mis en état d'arrestation et poursuivi par devant le tribunal du district d'Avesnes. La Convention considérant que les délits commis, soit par des étrangers, soit par des Français, sur le territoire d'une souveraineté étrangère, ne peuvent être poursuivis en France devant les tribunaux français, a décrété que Théodore Brunet sera élargi. — Sur la proposition d'un membre du comité de commerce, le décret suivant a été rendu :

La Convention nationale, après avoir entendu Lacaze fils, rapporteur de son comité de commerce et de finances, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 95,000 liv. pour les dépenses du 1<sup>er</sup>. janvier 1792 du service des bateaux de la correspondance entre le département de l'Isle de Corse et le Continent de la République, dirigé par le citoyen Sapey, entrepreneur et directeur de cet établissement.

Deux volontaires qui ont perdu, à Gemmappé, l'un un bras, l'autre les deux mains, ont demandé des secours nécessaires à leur subsistance. Renvoyé au conseil exécutif. — Birotean a demandé qu'on ajournât enfin à jour fixe le rapport sur la famille des Bourbons, le rapport sur les dénonciations faites contre le ministre Pache, et celui sur les assassinats de septembre. St.-André a demandé que le rapport relatif à l'examen de la conduite de Pache, fût fait dans 3 jours. Décrété. — Depuis long-tems des plaintes multipliées ont été adressées à la Convention sur la dégradation des grandes routes. Au moment où les frontieres vont être couvertes de soldats, au moment où les camps vont devenir des lieux où les convois de subsistances, de munition et d'approvisionnement de toute espece doivent arriver sans retard de tous les points de la République; au moment où dans l'intérieur il faut que tout favorise la libre circulation des grains; rien n'est si pressant que de travailler à la réparation des routes. En conséquence la Convention a rendu le décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. La Convention nationale décrète qu'à dater du 1<sup>er</sup>.

mars prochain , les chevaux de postes employés au service des malles , seront payés à raison de 30 sols par poste , et pour chaque cheval , les guides des postillons employés à ce service , seront payés sur le pied de 15 sols par poste.

II. Le directoire des postes est autorisé à faire employer et payer aux maîtres de postes un cheval de plus sur les malles dans les saisons , dans les lieux et pendant tout le tems qu'il le jugera nécessaire.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur , une somme de 600 mille livres , pour être employée à payer des indemnités aux maîtres de postes dont les réclamations seront jugées légitimes par les corps administratifs et par le directoire des postes.

IV. La Convention nationale autorise le directoire des postes à faire remplacer les maîtres de postes qui auront donné leur démission par la voie des entreprises ou des adjudications au rabais , lorsqu'il ne pourra y pourvoir d'une autre manière.

Sur le rapport de Boyer-Fonfrede , au nom du comité des colonies et de commerce , la Convention a rendu le décret suivant :

Art. I<sup>er</sup>. La Convention nationale décrète que tous les ports des colonies Françaises sont ouverts aux vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique.

II. Toutes les denrées exportées ou importées par les vaisseaux Américains , ne payeront , à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France , que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtimens Français.

III. Le conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les Etats avec lesquels la République est en guerre , ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

IV. Le conseil exécutif négociera avec le congrès des Etats-Unis , pour obtenir , en faveur des commerçans Français , une réduction de droits semblables à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçans Américains , et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance qui unissent les deux nations.

Cambon a proposé et la Convention a adopté le projet de décret suivant :

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité des finances , sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de janvier dernier , qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie , décrète :

Art. I<sup>er</sup>. Le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie nationale est autorisé de retirer , en présence des commissaires de la Convention , du commissaire et du caissier général de la trésorerie nationale , de la caisse à trois clefs , où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués , cinq millions

chaque mois, à compter du premier janvier dernier, pour remplacer le produit présumé des frais et intérêts des domaines nationaux, dont les assignats qui en proviennent sont annulés et brûlés au fur et à mesure de leur rentrée, et jusqu'à concurrence de cent trente-sept millions sept cent trente-six mille six cents dix-huit livres pour remplacer les sommes que la trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de janvier dernier pour les objets ci-après détaillés : 1°. 2,903,922 livres pour le remboursement de la dette ancienne exigible ; 2°. 284,985 livres pour les dépenses particulières de 1791 ; 3°. 80,037,529 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792 ; 4°. 45,504,126 livres pour les dépenses extraordinaires de 1793 ; 5°. 1,096,294 livres pour diverses avances aux départemens ; 6°. enfin, 8,309,762 liv. pour déficit qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois de janvier dernier et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable. Le contrôleur général de la caisse de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret. Ledit procès-verbal sera par lui signé, par les commissaires présens et par le caissier général de la trésorerie nationale.

On a lu une lettre des commissaires à l'armée de la Belgique ; ils annoncent qu'ils ont pris des mesures pour étouffer les projets des partisans de l'Autriche ; qu'ils ont pris l'arrêté de mettre les gardes nationales Belges en état de réquisition permanente. Ils demandent que tous les fédérés qui sont à Paris aillent se joindre aux volontaires de la Belgique. La Convention a approuvé l'arrêté des commissaires et décrété que le ministre de la guerre disposerait de toutes les troupes fédérées qui se trouvent à Paris, pour la défense des frontières.

La séance a été terminée par un décret relatif aux pensions de retraite à accorder aux volontaires. Nous le rapporterons dans le prochain numéro.

La séance est levée à six heures.

---

#### A N N O N C E.

*Honorine Clarins*, histoire Américaine, publiée par M. Nougaret. 2 volumes in-12, avec figures en taille-douce. A Paris, chez Louis, libraire, rue Saint Severin.